

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ville de Païta

N° 2021/50
du 24 juin 2021

DELIBERATION

autorisant la prise en charge partielle des dépenses du service de collecte des déchets ménagers par le budget principal de l'exercice 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles L.322-1 et L.322-2,
- VU la délibération n° 2011/105 du 22 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,
- VU la délibération n° 2021/13 du 18 mars 2021 approuvant le budget annexe du service de collecte des déchets ménagers pour l'exercice 2021,
- VU le rapport de présentation 2021/49-50 relatif à la présente délibération,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée lors de sa séance du 10 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La participation du budget général aux charges du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers est approuvée.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2021, cette participation est fixée à 18 361 869 FCFP.

25 JUIN 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 :

Le maire est autorisé à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, sachant que les crédits nécessaires seront inscrits à la décision modificative n°1 de l'exercice 2021 du budget général (en dépense : compte 67441 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux budgets annexes ») et du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers (en recette : compte 774 « subventions exceptionnelles »).

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE



Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- ✓ Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 1
- Trésorerie de la Province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2



POUR AMPLIATION
Païta, le 28 JUN 2021